

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**BUREAU**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
*Les lettres doivent être affranchies*



### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
**Bulletin :** Transport par navire; passager; bagages perdus; action en restitution du prix; compétence des Tribunaux civils. — Instance; discontinuation de poursuites; péremption. — **Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.):** Revendication du mobilier saisi de M. le duc de La Rocca, prétendu vendu 40,000 fr. payés comptant; rejet avec dommages-intérêts égaux aux créances des saisissants. — **Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.):** M. Calzado, directeur du Théâtre-Italien, contre M. Bied, entrepreneur d'éclairage; demande à fin de résiliation de traité; demande reconventionnelle en 40,000 francs de dommages-intérêts. — **Tribunal correctionnel de Paris**  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Affaire du Docteur noir;** escroquerie; exercice illégal de la médecine et de la pharmacie; vente de remèdes secrets.

PARIS, 11 JANVIER.

### On lit dans le Moniteur :

« Nous reproduisons, d'après le *Journal de Rome* du 3 de ce mois, une allocution prononcée le premier jour de l'an par le Saint-Père, en réponse aux félicitations qui lui étaient offertes par le général comte de Goyon, commandant en chef de la division française dans les Etats pontificaux, à la tête des officiers de cette division.  
« Cette allocution n'aurait peut-être pas été prononcée si Sa Sainteté eût déjà reçu la lettre que S. M. l'Empereur lui a adressée à la date du 31 décembre, lettre dont nous donnons plus loin le texte :

« Monsieur le général,

« Si chaque année nous avons reçu avec plaisir les vœux que vous nous avez présentés au nom des braves officiers et de l'armée que vous commandez si dignement, ces vœux nous sont doublement chers aujourd'hui à cause des événements exceptionnels qui se sont succédés, et parce que vous nous assurez que la division française qui se trouve dans les Etats pontificaux y est placée pour la défense des droits de la catholicité. Que Dieu vous bénisse donc, vous et toute l'armée française! Qu'il bénisse également toutes les classes de cette généreuse nation!

« En nous prosternant aux pieds de ce Dieu qui fut, est et sera dans l'éternité, nous le prions dans l'humilité de notre cœur de faire descendre abondamment ses grâces et ses lumières sur le Chef auguste de cette armée et de cette nation, afin qu'éclairé de ces lumières, il puisse marcher sûrement dans sa route difficile, et reconnaître encore la fausseté de certains principes qui ont été produits ces jours derniers dans un opuscule qu'on peut appeler un monument insigne d'hypocrisie et un tissu ignoble de contradictions. Nous espérons qu'à l'aide de ces lumières, disons plus, nous sommes persuadé qu'à l'aide de ces lumières il condamnera les principes contenus dans cet opuscule; nous en sommes d'autant plus convaincu que nous possédons quelques pièces qu'il y a quelque temps Sa Majesté eut la bonté de nous faire parvenir et qui sont une véritable condamnation de ces principes. C'est avec cette conviction que nous implorons Dieu pour qu'il répande ses bénédictions sur l'Empereur, sur son auguste Compagne, sur le Prince Impérial et sur toute la France.

« Très-Saint-Père,

« La lettre que Votre Sainteté a bien voulu m'écrire le 2 décembre m'a vivement touché, et je répondrai avec une entière franchise à l'appel fait à ma loyauté.

« Une de mes plus vives préoccupations, pendant comme après la guerre, a été la situation des Etats de l'Eglise; et certes, parmi les raisons puissantes qui m'ont engagé à faire si promptement la paix, il faut compter la crainte de voir la révolution prendre tous les jours de plus grandes proportions. Les faits ont une logique inexorable, et malgré mon dévouement au Saint-Siège, malgré la présence de mes troupes à Rome, je ne pouvais échapper à une certaine solidarité avec les effets du mouvement national provoqué en Italie par la lutte contre l'Autriche.

« La paix une fois conclue, je m'empressai d'écrire à Votre Sainteté pour lui soumettre les idées les plus propres, selon moi, à amener la pacification des Romagnes, et je crois encore que si dès cette époque Votre Sainteté eût consenti à une séparation administrative de ces provinces et à la nomination d'un gouverneur laïque, elles seraient rentrées sous son autorité. Malheureusement cela n'a pas eu lieu, et je me suis trouvé impuissant à arrêter l'établissement du nouveau régime. Mes efforts n'ont abouti qu'à empêcher l'insurrection de s'étendre, et la démission de Garibaldi a préservé les Marches d'Ancone d'une invasion certaine.

« Aujourd'hui le Congrès va se réunir. Les puissances ne sauraient méconnaître les droits incontestables du Saint-Siège sur les Légations; néanmoins, il est probable qu'elles seront d'avis de ne pas recourir à la violence pour les soumettre. Car, si cette soumission était obtenue à l'aide de forces étrangères, il faudrait encore occuper les Légations militairement pendant longtemps. Cette occupation entretiendrait les haines et les rancunes d'une grande portion du peuple italien, comme la jalousie des grandes puissances; ce serait donc perpétuer un état d'irritation, de malaise et de crainte.  
« Que reste-t-il donc à faire? car enfin cette incertitude ne peut pas durer toujours. Après un examen sérieux des difficultés et des dangers qui présentaient les diverses combinaisons, je le dis avec un regret sincère, et quelque pénible que soit la solution, ce qui me paraît le plus conforme aux véritables intérêts du Saint-Siège, ce serait de faire le sacrifice des provinces romaines. Si le Saint-Père, pour le repos de l'Europe, renonçait à ces provinces qui, depuis cinquante ans, suscitent tant d'embarras à son gouvernement, et qu'en échange il demandât aux puissances de lui garantir la possession du reste, je ne doute pas du retour immédiat de l'ordre. Alors le Saint-Père assu-

rerait à l'Italie reconnaissante la paix pendant de longues années, et au Saint-Siège la possession paisible des Etats de l'Eglise.

« Votre Sainteté, j'aime à le croire, ne se méprendra pas sur les sentiments qui m'animent; elle comprendra la difficulté de ma situation; elle interprétera avec bienveillance la franchise de mon langage, en se souvenant de tout ce que j'ai fait pour la religion catholique et pour son auguste Chef.

« J'ai exprimé sans réserve toute ma pensée et je l'ai cru indispensable avant le Congrès. Mais je prie Votre Sainteté, quelle que soit sa décision, de croire qu'elle ne changera en rien la ligne de conduite que j'ai toujours tenue à son égard.

« En remerciant Votre Sainteté de la bénédiction apostolique qu'Elle a envoyée à l'Impératrice, au Prince Impérial et à Moi, je lui renouvelle l'assurance de ma profonde vénération.

« De Votre Sainteté,  
« Votre dévot Fils,  
« NAPOLÉON.

« Palais des Tuileries, 31 décembre 1859. »

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 11 janvier.

TRANSPORT PAR NAVIRE. — PASSAGER — BAGAGES PERDUS. — ACTION EN RESTITUTION DU PRIX. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS.

L'action d'un passager en paiement de ses bagages qui ont péri en mer par suite d'abordage, ne doit pas être portée devant le Tribunal de commerce; c'est au Tribunal civil qu'il appartient de prononcer sur cette action. Le passager qui se fait transporter d'un lieu à un autre, en prenant place dans un navire, ne fait pas acte de commerce. Ce n'est pas là un affrètement dans le sens de l'article 633 du Code de commerce.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Peyramont, plaident M<sup>rs</sup> Paul Fabre. (Rejet de deux pourvois de la compagnie des services maritimes des Messageries impériales contre deux arrêts rendus par la Cour impériale de Paris du 7 mai 1859, au profit du sieur Risk-Allah-Effendi et de la demoiselle Greffiths.)

Nous rapporterons dans un prochain numéro le texte de l'arrêt qui a résolu cette importante question de compétence.

INSTANCE. — DISCONTINUATION DE POURSUITES. — PEREMPTION.

Lorsqu'une Cour impériale a prononcé un sursis jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur l'interprétation d'un acte administratif, ce sursis suspend le cours de la péremption de l'instance pendante devant l'autorité judiciaire; mais dès que la décision interprétative est intervenue, le sursis expire, et alors la péremption reprend son cours. Elle est acquise le jour où trois mois se sont écoulés sans poursuites depuis ladite décision. On ne peut considérer comme actes interrompifs de la péremption ceux qui ont été faits pour la conservation du fond du droit, abstraction faite de la procédure engagée et restée en suspens pendant l'instance administrative.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de la ville de Douai contre un arrêt de la Cour de cette ville, du 21 mai 1859, rendu en faveur de l'Etat.

M. Poulhier, rapporteur; M. de Peyramont, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M<sup>rs</sup> Mimerel.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 31 décembre.

REVENDECTION DU MOBILIER SAISI DE M. LE DUC DE LA ROCCA PRÉTENDU VENDU 40,000 FR. PAYÉS COMPTANT. — REJET AVEC DOMMAGES-INTÉRÊTS ÉGAUX AUX CRÉANCES DES SAISSANTS.

Chaque jour la Cour est appelée à statuer sur d'absurdes réclamations de saisies de meubles, qu'elle rejette presque toujours comme étant le résultat d'un concert frauduleux entre la partie saisie et le revendiquant.

Celle-ci se distinguait de la foule de ces réclamations par le nom de la partie saisie : — c'était M. le duc de La Rocca, grand seigneur espagnol, — et par la valeur du mobilier vendu (40,000 fr.), et enfin par la modeste position de l'acheteur, qui, du reste, ne justifiait pas de l'origine des deniers avec lesquels il aurait payé le prix de vente.

Les premiers juges avaient cependant accueilli la demande du sieur Bouvin, acquéreur de ce mobilier, par le jugement suivant :

« Le Tribunal,  
« Attendu que, suivant acte sous seings privés, enregistré à la date du 20 novembre dernier, le duc de La Rocca a vendu à Bouvin, avec garantie, moyennant 40,000 francs, qui ont été payés comptant, le mobilier garnissant son appartement, rue de l'Oratoire-du-Roule;  
« Attendu que les présomptions que les défendeurs invoquent pour établir que cet acte de vente n'est pas sérieux et qu'il a été fait en fraude de leurs droits, ne sont pas suffisamment graves, précises et concordantes, et de nature à prouver la fraude articulée;

« Attendu que les oppositions et les saisies pratiquées par les défendeurs sont postérieures à la vente et au paiement du prix; que, dès-lors, elles ne peuvent entraîner l'annulation du dit acte;

« Par ces motifs,  
« Le Tribunal, vu son intérêt, reçoit de La Rocca intervenant;

« Dit que Bouvin est légitimement propriétaire de tout le mobilier garnissant l'appartement occupé par le duc de La Rocca, rue de l'Oratoire-du-Roule, 3, et qu'il s'est libéré complètement du prix de ce mobilier;

« Réserve à Bouvin, contre le gardien, le droit de faire rétablir dans les lieux les objets mobiliers qui ont été enlevés depuis la vente, etc. »

Mais la Cour, sur les plaidoiries de M<sup>r</sup> Lachaud pour la dame Girard, lingère; et de M<sup>r</sup> Forest pour le sieur Delagrave-Sabatier, marchand de nouveautés, et des sieurs Boutron, Aubert et C<sup>o</sup>, directeurs des équipages de la compagnie des Equipages de Grande-Remise, et sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général, a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

« La Cour,  
« Considérant que les époux Girard, Delagrave-Sabatier et Boutron, Aubert et C<sup>o</sup>, justifient être créanciers légitimes de La Rocca, pour travaux et fournitures, jusqu'à concurrence des sommes dont la condamnation a été prononcée à leur profit par le jugement du 4 septembre 1859, dont il n'a pas été interjeté appel contre eux;

« Que des faits et circonstances de la cause résulte la preuve que l'acte de vente sous seing privé, en date du 20 octobre 1858, que Bouvin produit à l'appui de sa demande en revendication du mobilier saisi sur de La Rocca, est entaché, au préjudice des créanciers de ce dernier, de simulation et de fraude;

« Que cette preuve résulte de la date de la vente rapprochée du départ non annoncé d'avance de La Rocca, de ce que la minute de la vente portait, à l'effet de se couvrir de saisies que l'on craignait, cession d'objets de famille et à l'usage tout personnel de La Rocca, que celui-ci n'a jamais pu avoir l'intention de vendre, et Bouvin la pensée d'acquiescer, dont la livraison à Bouvin n'a pas été effectuée et dont la cession a été l'objet de ratures dans l'acte de vente au moment du départ de La Rocca, de l'absence d'intérêt pour Bouvin à acheter un mobilier somptueux, qui ne pouvait être à son usage personnel, n'était pas de nature à être employé dans la modeste maison garnie que Bouvin exploite rue Vieille-Notre-Dame, et qui d'ailleurs ne rentrait pas dans la classe des objets sur lesquels portent les spéculations habituelles de Bouvin; de la précipitation et de la clandestinité avec lesquelles la vente dont excipe Bouvin aurait été conclue et soldée; de la circonstance que le mobilier prétendu vendu est resté en la possession de de La Rocca, jusqu'à son départ et même après, dans l'appartement de de La Rocca, sous la protection d'un bail simulé fait par Bouvin à de La Rocca, et de l'appartement rue de l'Oratoire, et de ces meubles prétendus vendus; et encore de ce fait que la vente du mobilier étant poursuivie, de La Rocca lui-même aurait continué les poursuites fait demander terme et délai; et enfin de l'absence de justification complète par Bouvin de la disponibilité et de la source des 40,000 fr. qu'il prétend avoir instantanément remis à de La Rocca;

« Considérant qu'en conséquence Bouvin, qui s'est associé à la pensée et à l'exécution de la fraude ourdie contre les appelants par leur débiteur, ne peut fonder uniquement sa revendication sur l'acte frauduleux et nul du 20 octobre 1858;

« Considérant que Bouvin a joint à ses premiers torts celui de faire, postérieurement aux saisies et pendant le cours même de l'instance, disparaître, en le vendant, le mobilier gagé du paiement des appelants; que Bouvin doit, en réparation du préjudice ainsi causé aux appelants, être condamné à des dommages-intérêts représentatifs des créances dont, par leur fait, indu et frauduleux, les garanties ont disparu;

« Infirmé; déboute Bouvin de sa demande en revendication, et le condamne, à titre de dommages-intérêts et par corps, à payer :  
Aux époux Girard, 7,602 fr.  
A Delagrave-Sabatier, 2,000  
A Boutron, Aubert et C<sup>o</sup>, 3,000

Total, 12,602 fr.

« Fixe la durée de la contrainte par corps à deux années, et condamne Bouvin aux dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 30 décembre et 6 janvier.

M. CALZADO, DIRECTEUR DU THÉÂTRE-ITALIEN, CONTRE M. BIED, ENTREPRENEUR D'ÉCLAIRAGE. — DEMANDE A FIN DE RÉSILIATION DE TRAITÉ. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN 40,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. Bied fut chargé, en 1853, de l'entreprise de l'éclairage du Théâtre-Italien. M. Ragani était alors directeur. M. Calzado, qui succéda, au mois de juillet 1855, à M. Ragani, conserva à M. Bied la clientèle du théâtre. Un traité, qui devait avoir la durée du nouveau privilège, fut passé entre les deux parties. Dans ce traité figure la clause suivante :

Toutefois, le traité pourra être résilié s'il est reconnu que l'éclairage n'est pas fait d'une manière convenable et conforme aux stipulations qu'il contient, sous la réserve faite par M. le directeur de tous dommages-intérêts.

Le 23 septembre 1859, M. Calzado a fait sommation à M. Bied d'enlever dans les vingt-quatre heures tout le matériel lui appartenant et servant à l'éclairage.

Le 15 octobre, il l'a assigné devant le Tribunal civil de la Seine pour :

Voir dire que les conventions verbales intervenues entre les parties au sujet de l'entreprise de l'éclairage du Théâtre-Italien seraient résiliées purement et simplement à partir de ce jour;

Que, faute par le sieur Bied d'enlever tout le matériel lui appartenant dans les vingt-quatre heures du jugement, l'exposant serait autorisé à le faire enlever aux frais, risques et périls du sieur Bied, et à le déposer pour son compte dans tel lieu qui serait désigné par le Tribunal.

Par le même exploit, M. Calzado demandait au Tribunal de lui donner acte des réserves expressées qu'il faisait de répéter contre le sieur Bied les sommes indument payées à celui-ci.

Le même jour, M. le directeur du Théâtre-Italien a refusé de laisser pénétrer dans la salle les ouvriers de M. Bied, employés jusque-là au service de l'éclairage.

M. Bied a formé reconventionnellement une demande en 40,000 fr. de dommages-intérêts.

M<sup>r</sup> Massu, avocat de M. le directeur du Théâtre-Italien, après avoir exposé les faits du procès, soutient que, pendant la saison théâtrale 1858-1859, le service de l'éclairage a été fait avec négligence, et qu'un soir notamment, des ouvriers de M. Bied étant en état d'ivresse, avaient éteint les lampes à l'intérieur de la salle avant la sortie du public.

L'avocat ajoute que, vérification faite des notes de M. Bied, qu'on avait jusque-là payées de confiance, M. Calzado découvrit des erreurs manifestes qui font l'objet d'une demande spéciale formée devant le Tribunal. M. le directeur réclame une somme de plus de 8,000 francs indument payée.

Vouslez-vous, dit M<sup>r</sup> Massu, un exemple de la façon dont M. Bied exécutait les conventions? Aux termes de la convention,

chaque lampe devait être payée 2 centimes, 4 c. ou 5 c. par heure, suivant la grosseur du bec. Le maximum du temps pendant lequel brûle chaque lampe est de huit heures; c'était donc 40 centimes pour les lampes les plus fortes. Eh bien! M. Bied se faisait allouer 75 centimes. Comment M. Calzado ne se serait-il pas ému?

Cependant la saison théâtrale 1859 1860 approchait, M. le directeur des Italiens devait tenir la main à ce que ce qui s'était passé pendant la saison précédente ne se renouvelât pas. Il avertit M. Bied de ses intentions par acte extrajudiciaire du 23 septembre 1859. Cependant M. Bied ne fut pas congédié; mais des faits nouveaux contraignirent M. Calzado de se prévaloir de ses droits.

Il résulte d'un procès-verbal que les acteurs et les musiciens arrivant au théâtre pour une répétition, se sont trouvés dans l'obscurité, parce que les ouvriers de M. Bied n'avaient pas éclairé la salle. Deux fois M. le commissaire de police s'est plaint à M. Calzado de ce que l'éclairage des coulisses laissait à désirer. Un soir, le gaz avait été éteint avant la sortie du public. Une odeur infecte s'était répandue dans la salle, et dans l'obscurité des toilettes avaient été gâtées.

En présence de ces faits et de ces avertissements, M. le directeur des Italiens devait songer à remplacer M. Bied. Mais en usant de son droit, il a fait offre à l'adversaire de son matériel, et cette offre, il la renouvelle aujourd'hui.

M<sup>r</sup> Massu soutient, en terminant, que son client n'a point agi dans un intérêt personnel, mais dans un intérêt public, auquel le directeur d'un théâtre privilégié et subventionné ne pouvait demeurer indifférent.

M<sup>r</sup> Nogent Saint-Laurens, après être revenu sur les faits du procès, combat la demande formée par M. Calzado.

Vousquoy, dit-il, ce procès en résiliation? Voici le prétexte : Du 30 septembre au 4 octobre, l'éclairage aux répétitions aurait été mal fait. Les lampes ne donnaient pas une clarté suffisante : elles fumaient; quelques-unes s'éteignaient. Le 11 octobre on aurait omis d'allumer le second rang des becs du grand lustre. Deux jours après, le 13, un ouvrier de M. Bied aurait éteint le gaz avant la sortie du public.

Tels sont les faits à l'occasion desquels M. le directeur demande la résiliation du traité, ou plutôt il ne la demande pas, il la prononce, et le 13 octobre le matériel de son client est enlevé et transporté dans les coulisses et les magasins du théâtre.

Cette mesure prescrite M. Calzado oblige M. Bied à demander par voie reconventionnelle la résiliation des conventions et des dommages-intérêts.

L'avocat soutient que l'article 10 du traité est à tort invoqué par M. Calzado. En droit et en équité, cet article, qui porte que « s'il est reconnu que l'éclairage n'est pas fait convenablement, » la résiliation pourra être demandée, suppose évidemment que la constatation du fait sera contradictoire. Or, M. le directeur des Italiens s'est fait justice lui-même, et il a procédé au remplacement de M. Bied avant toute décision judiciaire. C'est là un tort grave, surtout en présence du peu d'importance des griefs articulés. Il faut remarquer d'ailleurs que ces griefs sont postérieurs à la sommation du 23 septembre, et que, pendant six années, aucun reproche n'avait été adressé à M. Bied.

Il est donc évident que M. Calzado n'a aucun motif sérieux de demander la résiliation du traité. Il a voulu remplacer M. Bied par un entrepreneur qui lui offrirait peut-être des conditions plus avantageuses, voilà tout. Le Tribunal n'accueillera pas une prétention qui s'est manifestée par des procédés aussi cavaliers. Il prononcera la résiliation du traité sur la demande reconventionnelle de M. Bied, et accordera à ce dernier des dommages-intérêts dont sa sagesse fixera le chiffre.

Le Tribunal a maintenu les conventions passées entre les parties, et condamné M. le directeur des Italiens à 5,000 fr. de dommages-intérêts vis-à-vis de M. Bied.

### JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audience du 11 janvier.

AFFAIRE DU DOCTEUR NOIR. — ESCROQUERIE. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE. — VENTE DE REMÈDES SECRETS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 5 janvier.)

L'audience est ouverte à onze heures trois quarts. La foule des spectateurs est plus compacte encore qu'il y a huit jours. La publicité donnée aux débats de la première audience a révélé tout l'intérêt attaché à cette affaire, et explique l'empressement du public à en connaître la suite et le dénouement.

M. le président annonce qu'avant que le ministère public prenne la parole, quelques témoins qui ont déjà déposé, et quelques autres nouvellement cités, seront entendus.

SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

M. le docteur Fauvel, ancien interne à l'hôpital de la Charité, entendu à la première audience, est appelé à la barre.

M. le président : Vous avez témoigné le désir de compléter votre déposition, monsieur; le Tribunal vous écoute.

M. Fauvel : J'ai à prouver au Tribunal deux points : le premier, que M. Vriès n'est pas médecin, qu'il est parfaitement ignorant des connaissances médicales; le second, qu'il n'a jamais guéri personne du cancer.

M<sup>r</sup> Nogent Saint-Laurens, défenseur de Vriès, se lève et demande la parole.

M. le président : Mais ce n'est pas une déposition que vous venez faire, c'est une opinion que vous voulez faire connaître. M<sup>r</sup> Nogent Saint-Laurens : C'est ce que j'allais dire.

M. Fauvel : Je crois qu'il importe à la vérité qu'on sache ce qu'est M. Vriès. Il se pose comme médecin, comme ayant guéri nombre de malades. Je viens dire, moi qui ai eu occasion de le connaître, de le suivre dans ses opérations, qu'il n'est pas médecin, qu'il n'a jamais guéri personne, pas un seul des malades de l'hôpital de la Charité qui lui avaient été confiés. C'est le 29 janvier 1859 que M. Vriès a eu accès dans l'hôpital de la Charité. Est-il besoin de dire que tous les élèves, internes et externes, nous le suivions tous avec une vive curiosité au chevet des malades? Qu'il faisait-il? Il n'interrogeait pas les malades, ne leur demandait pas un seul mot sur les causes, l'ancienneté, les progrès de leurs maladies; il ne leur faisait même pas le pouls. Quelquefois il leur appliquait sur la peau un instrument qu'il appelle calorimètre, et qui n'était autre qu'un thermomètre à tube recourbé. A quelques-uns il disait : « Vous dormez? vous allez à la garde-robe; » puis il leur donnait deux pilules à tous; c'était pour tous la même

céronomie. J'ai à citer de lui trois faits de l'ignorance la plus profonde en médecine.

Un jour, pendant sa visite, un de ses cancéreux eut une hémorrhagie abondante. M. Vriès était là, regardant, ne sachant que faire, ne prescrivant rien. Au bout de trois minutes, je perdis patience, et je fis, pour arrêter l'hémorrhagie, ce que tout étudiant de première année, tout infirmier, sait faire comme moi. Un effet, pour arrêter le sang, il suffit de poser le doigt sur l'artère; on se sert le plus souvent d'un peu d'admetou qu'on presse du doigt sur l'artère. M. Vriès parut fort étonné de la simplicité de l'opération, mais nous étions plus étonnés encore qu'il l'ignorât.

Voici le second fait qui accuse son ignorance; c'était moi qui le plus souvent faisais aux malades l'application du spéculum. Quand il survenait une hémorrhagie, il se contentait de tremper un petit pinceau dans je ne sais quelle substance et de promener le pinceau autour du siège de l'hémorrhagie, remède toujours insuffisant, qui ne produisait jamais l'effet qu'il fallait attendre.

Le troisième se rapporte au traitement de l'ophtalmie; c'est une inflammation bien connue, pas autre chose qu'une inflammation de la conjonctive, qu'on guérit en quarante-huit heures, avec un petit collyre. M. Vriès le traitait par des gouttes d'huile, pendant quinze jours de suite, et ne la guérissait pas.

Tels sont les faits à ma connaissance qui prouvent l'ignorance médicale de M. Vriès.

Le second point que j'ai à établir, est que M. Vriès n'a pas guéri un seul malade à la Charité. On lui avait confié dix-sept cancéreux; tous sont morts, excepté trois. Parmi les trois qui ont survécu, il y a une dame Dardenne. Je ne voudrais pas être pour cette dame aussi cruel que j'ai été obligé de l'être pour M. Sax; mais je ne regarde pas cette dame comme guérie. Je suis allé voir tout récemment M<sup>me</sup> Dardenne, chez elle, rue Grange-aux-Belles; je l'ai interrogée, examinée, et je déclare qu'elle n'est pas guérie; M. Vriès la proclame guérie, je soutiens qu'il se trompe, pour ne rien dire de plus.

Les deux autres malades qui ont survécu, qui à l'hôpital de la Charité étaient connus sous les nos 28 et 30, sont hors de la question qui nous occupe; ils n'étaient pas atteints de cancer. Le n° 28, qui demeure aujourd'hui à Montmartre, est affecté d'une tumeur au bas-ventre, non cancéreuse, et malgré sa guérison annoncée, son état n'accuse aucune amélioration. Le n° 30 était atteint d'une tumeur fibreuse au cou; un érysipèle lui est survenu, chose rare, et l'érysipèle a guéri la tumeur.

Quant aux autres malades, ceux-là vraiment cancéreux, ils sont tous morts de l'opération. La dernière malade qui a survécu, la malade à qui portait M. Vriès aux nues, elle est morte, il y a quinze jours, mandissant la main qui n'avait pas eu la soulager.

Si on doute de ce que je dis, qu'une commission soit nommée pour examiner M<sup>me</sup> Dardenne, et on saura à quoi s'en tenir sur sa prétendue guérison.

Il y a encore trois guérisons dont on fait beaucoup de bruit, et sur lesquelles je demande à dire un mot.

Il y a d'abord David Lévy, dont on a annoncé pompeusement la guérison miraculeuse dans le journal la Patrie. Étonné du miracle, je suis allé voir le sieur David Lévy et, je n'ai trouvé qu'un moribond. Les deux autres personnes dont j'ai oublié le nom, sont mortes.

J'arrive à la guérison de M. Sax; c'est ici la question radicale au point de vue de la science, et je ne crains pas de la trancher ainsi: M. Sax n'était pas atteint de cancer. (Cris d'étonnement et d'incrédulité dans plusieurs parties de la salle; protestations énergiques.)

M. le président: Encore une fois, ce n'est pas une déposition que vous faites.

M. Nogent Saint-Laurens: Je ne puis trop m'étonner de ce que je passe; je voudrais savoir où venait le témoin, ou plutôt je ne le vois que trop.

M. Faugel: J'ai fini, et je termine en disant que les remèdes de M. Vriès étaient sans efficacité.

Pendant que M. Faugel retourne à sa place, des rumeurs se croisent dans l'auditoire, et l'audience est un moment interrompue.

L'audition des témoins est reprise.

Le sieur Maurice Vendal, libraire: Ma femme était malade d'un cancer; elle avait pour médecins M. Velpeau et deux autres docteurs; tous trois la jugeaient perdue sans ressources; selon eux, elle n'avait plus que deux mois à vivre. On me conseilla de voir le Docteur noir. Je le fis venir, et il me promit la guérison après deux ou trois mois de traitement. Un jour ma femme se trouva plus malade; M. Vriès lui administra quelque chose en lui disant qu'elle irait mieux le soir. Le soir elle était plus malade encore. J'envoyai chercher M. Vriès, qui déclara que tout allait bien, qu'il fallait arriver à une crise. Ma femme cessa d'avoir confiance en lui, déclara qu'elle ne voulait plus du Docteur noir, qu'il la tuerait.

M. le président: Combien lui donniez-vous par visite?

M. le témoin: 25 francs.

M. Genreau, avocat impérial: Avait-il annoncé le matin la crise du soir?

M. le témoin: Non; au contraire, il avait annoncé qu'elle irait mieux.

M. le président: Et il a été enchanté qu'elle allât plus mal, cela prouvait que le remède avait produit un effet.

Le sieur Ernest Aaron: Je ne connais pas M. Vriès, mais mon associé, M. Catelle, l'a connu à Rio-Janeiro, et voici ce qu'il m'en a raconté: M. Catelle avait fourni des marchandises et prêt de l'argent à M. Vriès. Quelques jours après il apprend que M. Vriès a retenu son passage à bord d'un navire pour aller aux Grandes-Indes; il va trouver le consul de France, qui défend l'embarquement de Vriès avant qu'il ne se soit entendu avec M. Catelle. M. Vriès, furieux, donne rendez-vous à M. Catelle dans une chambre d'hôtel, et là, seul à seul, et en voulant abuser de sa force héroïque, M. Vriès demande à M. Catelle une quittance sans lui offrir d'argent. M. Catelle se précipite à une fenêtre, appelle à son secours, et c'est seulement alors que M. Vriès s'exécute et paie sa dette.

M. Charles Robin, chimiste, docteur en médecine: Vers le milieu de 1853 j'ai reçu de M. le docteur Vriès une lettre accompagnée de l'envoi d'un fragment morbide d'une tumeur. Le ton de cette lettre n'était pas celui habituel des lettres de ce genre que je reçois en grand nombre; d'un autre côté, j'avais entendu dire, sans avoir aucun fait de nature à appuyer cette opinion, que M. Déclat était un faiseur; aussi la réponse que je lui fis fut fort courtoise. Je me contentai de lui écrire que j'avais trouvé dans le fragment morbide qui m'avait été envoyé, et qui n'était autre que celui enlevé à M. Sax, un tumeur mélanique formée d'une trame fibreuse, avec matière amorphe interposée et parsemée d'une grande quantité de granulations pigmentaires; que la tumeur ne renfermait presque pas de vaisseaux; que cette tumeur n'avait pas la constitution cancéreuse. (Mouvement de surprise dans l'auditoire.)

Je fus fort étonné de voir ma lettre publiée dans un journal de médecine, avec des commentaires. C'est pour cela que j'ai demandé la permission de faire connaître mon opinion tout entière sur la tumeur que j'ai examinée. J'ai dit qu'il y avait une différence entre la trame fibreuse qui m'était soumise et les autres trames fibreuses de même nature. Elle offrait, je l'ai dit, des granulations pigmentaires. Cette différence ne consiste que dans une simple complication qui ne change pas la nature du mal, mais qui a pu tromper un œil peu exercé. Ainsi, par exemple, les granulations noires peuvent venir de sang épanché qui colore le produit morbide. Tel a été le résultat de mon examen.

M. le président: Et le produit morbide venait, dites-vous, de M. Sax?

M. Robin: Oui, monsieur le président; il m'a été envoyé sous ce nom.

M. le président: Et vous ne le croyez pas d'une nature cancéreuse?

R. Robin: C'est mon opinion.

M. Genreau, avocat impérial: Nous tenons à la main un extrait du registre tenu par M. Robin, il rappelle l'examen du fragment morbide dont il s'agit dans les mêmes termes que ceux dont il vient de se servir.

M. Robin: Je maintiens mon opinion, et si j'avais été consulté, j'aurais dit que M. Sax ne mourra pas, car il a une tumeur fibreuse, et non cancéreuse.

La dame Riffet, rentière: J'ai connu M. Vriès chez M. Bel-langier qu'il soignait pour une hydropisie. J'ai indiqué M. Vriès à M<sup>me</sup> Buck, qui avait une maladie cancéreuse. M. Vriès lui

demanda 2,000 francs pour la guérir, dont 1,000 francs lui furent payés comptant. Quinze ou vingt jours après le commencement du traitement, M. Vriès vint chez moi et me dit que M<sup>me</sup> Buck ne pouvait lui donner les derniers mille francs qu'elle lui devait, elle me pria de les lui avancer; M. Vriès avait que je lui rendrais un immense service. Je lui donnai cette somme, et le lendemain j'allai chez M<sup>me</sup> Buck, qui me dit qu'elle ne s'était pas exprimée ainsi que je l'avais dit. M. Vriès, que néanmoins elle remboursait les mille francs. Je ne perdis pas de temps, et je fis de mander à M. Vriès un billet à ordre qu'il me souscrivit.

M. le président: Vous a-t-il payé ce billet?

Le témoin: Non, monsieur.

M<sup>me</sup> Buck confirme, en ce qui la concerne, la déclaration de M<sup>me</sup> Riffet.

M. Lherminier, homme de lettres: Je crois être le premier qui ai donné des renseignements sur M. Vriès, renseignements qui, bien malgré moi, extraits d'une lettre confidentielle que j'avais écrite au docteur Tourneur, sont passés, à mon insu et sans mon consentement, dans une brochure publiée par M. le docteur Faugel. Dans cette lettre à M. le docteur Tourneur, lettre, je le répète, d'un caractère tout confidentiel, je faisais connaître un sieur Vriès que j'avais connu à Rio-Janeiro en 1853, mais je déclare que je ne reconnais pas dans M. Vriès, le prévenu d'aujourd'hui, la personne du Vriès qui est resté dans mes souvenirs de 1853. Ce qui a pu me tromper, c'est que le Vriès que j'ai connu à Rio portait le même nom que celui d'aujourd'hui, et qu'il était né aussi à Surinam, qu'il était médecin. J'avais voulu prévenir un ami, et non provoquer un scandale.

M. le président: Aussi les renseignements que vous avez fournis sont désormais regardés comme non avenue.

M. Nogent Saint-Laurens: Mais ils sont dans la brochure Faugel.

M. l'avocat impérial: Que savez-vous du docteur Vriès, que vous avez connu à Rio-Janeiro?

M. Lherminier: C'était un homme d'argent plutôt que de médecine.

M. le président: Et vous ne reconnaissez pas le prévenu pour l'homme de Rio?

M. Lherminier: Je ne le reconnais pas.

M. le président: Peut-être le reconnaîtrez-vous à la voix.

Prévenu Vriès, adressez quelques mots au témoin, ceux que vous voudrez.

Le sieur Vriès, debout: Avez-vous vu mon figure à Rio?

M. Lherminier: Je ne reconnais pas davantage la voix.

Le sieur Vriès: Il y a beaucoup de Vriès dans le monde. Pour moi, je ne suis jamais allé à Rio.

M. le président: Si, puisque vous avez voulu en partir sans payer vos dettes: cela est dans vos habitudes; vous ne payez pas davantage en Europe. Que répondez-vous aux 4,000 francs de M<sup>me</sup> Riffet?

Le sieur Vriès: Pour M<sup>me</sup> Riffet, c'est un emprunt. J'avais 43,000 fr. à payer pour M. Edouard Delabroue; pour les payer, et par mon trop bon cœur, j'ai vendu mes équipages, mon mobilier de 80,000 francs.

M. le président: Et voilà ce qu'on ne comprend pas; voilà ce qui étonne, c'est qu'un homme qui se dit médecin, qui se dit homme de science et d'étude, ait un loyer de 43,000 fr., des équipages et un mobilier de 80,000 fr. Asseyez-vous.

La parole est donnée au ministère public.

M. l'avocat impérial Genreau: Messieurs, en abordant l'examen des faits de cette affaire, nous rencontrerons plus d'une difficulté. L'homme qui est devant vous a cinquante-six ans; toute sa vie a été entourée de mystères. Quelles peuvent être ses connaissances médicales? Quelle peut être l'efficacité de ses remèdes? Telles sont les questions non encore résolues et qui nous préoccupent.

Mais, avant tout, il y a une pensée qui nous obsède. Nous songeons avec tristesse aux malades à qui cet homme a donné ses soins; nous songeons à l'immense retentissement de cette affaire, et nous nous demandons si le devoir qui nous pousse à dire la vérité, si nos paroles, pour faire connaître cette vérité, si discrètes, si prudentes qu'elles soient, n'auront pas pour effet de ravir à ces malheureux le dernier rayon d'espoir qui ait lu sur leur lit de douleur. Aussi, en disant notre pensée, aimons-nous mieux rester en deçà de la vérité que d'aller au-delà, abandonnant à vos lumières et à votre conscience de compléter mes appréciations.

Racontons d'abord, en peu de mots, les antécédents du prévenu.

Vriès est un mulâtre, ce n'est pas un noir; il est né à Surinam, en 1803, d'un père hollandais, dit-il, et d'une mère nègre. La plus grande partie de sa vie passée, on l'ignore. Nous regrettons vivement l'absence du témoin Catelle, le seul qui aurait pu nous donner des renseignements un peu précis; ce témoin est parti de Paris il y a quelques jours, et son associé, que vous avez entendu aujourd'hui, n'a pu vous faire connaître qu'un seul fait, celui de la tentative de Vriès de s'échapper de Rio-Janeiro sans payer la dette sacrée qu'il avait contractée vis-à-vis du sieur Catelle.

Ce qui paraît certain, c'est que le prévenu a habité Rio-Janeiro. Il dit que dans cette ville, il a des Vriès par douzaines; cela peut être, mais nous aimons à croire qu'ils ne lui ressemblent pas, et que le portrait du charlatan de Rio qui vous a été fait peut seul représenter la figure du Vriès qui est devant vous. C'est donc à Rio-Janeiro que Vriès a prétendu aux jongleries que plus tard il a exécutées à Londres et à Paris. Ce qui est certain, c'est qu'un fait reste de ses antécédents américains, le fait Catelle.

Il paraît que c'est en 1834 que Vriès est venu pour la première fois en Europe; aujourd'hui il cache ce voyage; mais il a été révélé par lui dans l'instruction. On sait quelle est l'opinion d'un Anglais qui l'a connu à Surinam; on se rappelle qu'en parlant de lui dans une lettre, il le stigmatisait d'une épithète anglaise qui, en français, se traduit par le mot escroc.

Avant de venir à Paris, Vriès est allé à Londres. Qu'y a-t-il fait? Il voulait frapper l'imagination; pour faire connaître sa personnalité, il a eu recours aux sciences occultes, aux choses surnaturelles; auxquelles les gens sensés ne croient plus, mais qui trompent encore la foule des ignorants. Cet homme, qui se prétend visionnaire, est extrêmement habile: il sait comprendre les peuples qu'il visite; en Angleterre ses visions étaient parfaitement appropriées à ses projets; le fougère catholique, à Paris, était un fougère protestant à Londres; il n'y craignait ni les pistolets des jésuites ni les foudres du Vatican.

A Londres aussi il affichait déjà ses prétentions médicales. Le directeur de l'hôpital des cancéreux, à Londres, lui en permit l'accès; voici le résumé de l'opinion de ce directeur sur l'essai tenté par Vriès:

« Il y a six ou sept ans, M. Vriès arriva à mon hôpital et me demanda à traiter des cancéreux. Il ne voulait jamais me confier la nature de ses remèdes; voyant qu'il n'obtenait aucune amélioration dans l'état des malades, je l'ai prié de cesser ses visites. Je suis porté à croire que ses remèdes ne se composaient que de camphre et d'arrow-root. »

Voilà les pratiques de Vriès à Londres; il se disait illuminé, il ne l'était pas; médecin, il ne l'était pas; guérissant, il ne guérissait pas.

Il vient à Paris. Quel fait? Le sait-il? Il n'a qu'une pensée, faire fortune. Sa tête fermente, et on le voit successivement se poser tantôt en savant, se proposant de substituer le magnétisme électrique à la vapeur, annonçant qu'il a trouvé le mouvement perpétuel; tantôt en médecin guérissant toutes les maladies incurables, non amment le cancer; tantôt en prophète, annonçant la reconstruction du temple de Salomon, temple de la Réconciliation, temple de Marbre, comme il lui plut de le nommer successivement.

Si alors, — ceci se passait en 1834, — il eût demandé une audience au chef de l'Etat, croyez-vous qu'il l'eût obtenue?

Malgré ses excentricités, ce nom de Vriès n'avait pas fait beaucoup de bruit. C'est sans bruit aussi qu'il demanda que les portes de l'hôpital Saint-Louis lui soient ouvertes pour y traiter des cancéreux; sans bruit aussi qu'il déserte cet hôpital pour aller dans la prison de Clichy, où il était recommandé par ses créanciers.

Pour tout autre homme que lui, son emprisonnement à Clichy eût été une circonstance fâcheuse, mais Vriès sait tirer parti de tout. Là, il trouve un libraire, le sieur Jeunesse, dont nous ne parlerons que de mots possibles; ce sieur Jeunesse connaît la langue hollandaise; c'était une véritable trouvaille pour Vriès; aussi devint-il aussitôt son confident, puis tard son secrétaire, et c'est alors, fin 1834, que commentent

les publications de Vriès; c'est alors qu'a lieu le banquet de Clichy, le fameux toast porté par Jeunesse; alors qu'on parle de ses explorations chez les sauvages et de la découverte merveilleuse de simples qui guérissent tous les maux. C'est alors qu'il écrit au président de l'Académie de médecine pour faire expérimenter ses remèdes, en ces termes: « Après vingt-cinq ans d'expérimentations médicales, de nombreux voyages, j'ai rapporté des plantes tropicales qui guérissent les cancers, l'hydropisie, la dysenterie, etc., etc.; j'en mets aucun mal auquel Dieu n'ait créé un antidote; je connais ces antidotes; faites-les moi expérimenter. » Mais comme il ne voulait pas nommer ses remèdes, ce qu'on lui demandait, sa lettre demeura sans résultat.

Fort peu découragé de cet insuccès, il écrit à M. le docteur Comeau, médecin de l'Empereur; il lui dit qu'il est docteur de la Faculté de Leyde, qu'il a passé une grande partie de sa vie sous l'équateur, qu'il a fait une étude approfondie des plantes tropicales.

En même temps qu'il se posait en médecin, il avait recours aux procédés religieux, comme à Londres; ceci en 1835. C'était un bon moment pour ses projets; à cette époque, on parlait beaucoup de tables tournantes, de magnétisme, d'esprits frappeurs; on était alors à l'illuminé, au surnaturel. C'est à ce moment qu'il choisit pour faire paraître une brochure à laquelle il donne le nom pompeux que vous savez: « Ordre de Dieu d'ériger le temple du royaume du Christ, » rédigé par Salomon, etc. — Erection à Paris d'un temple symbolique, en marbre, réunissant et confondant en un seul culte tous les cultes, etc.

Il se donnait pour mission « de relever ce que les faux prophètes ont fait tomber. » Croyez bien que ces pensées qui lui venaient si facilement en France, ne lui seraient pas venues au-delà du détroit. Enfin, il termine sa brochure par un avis aux architectes de toutes les nations, avis auquel un s'est laissé prendre de bonne foi, qui a fourni un plan, et qui attend encore les honoraires qui lui sont dus ou le prix qui devait être décerné.

Telle était, en résumé, la première brochure. En 1837, il en publie une seconde digne de son aînée, toujours sous ce titre: « Ordre de Dieu d'ériger le temple du royaume du Christ. »

Dans cette brochure, après avoir rappelé la mission qu'il tient de Dieu, à peu près dans les mêmes termes qu'en 1833, il entre dans les détails des cérémonies qui doivent accompagner la fondation de son temple. Je passe sur une foule de détails pour arriver à ceux de la marche des représentants de tous les cultes de la terre.

Tous les cultes sont divisés par Vriès en sections; voici dans quel ordre il les fait assister à la grande cérémonie des Champs-Élysées. Ici, je ne fais plus que lire la promesse de M. Vriès ou plutôt celle de son secrétaire:

- 1<sup>re</sup> Section. — Les enfants d'Israël, les bien-aimés de Dieu, conduits par Vriès, leur frère, au pied de la Croix.
- « Les enfants d'Israël seront revêtus des vêtements qu'ils portent dans la synagogue le jour de la grande réconciliation. »
- « Cinq régents porteront les cinq livres de Moïse et seront entourés de régents portant les drapeaux des douze tribus. »
- 2<sup>e</sup> Section. — Les soldats qui ont combattu dans les batailles du Seigneur en Crimée et qui sont revenus triomphants. Ils chanteront le psaume.
- 3<sup>e</sup> Section. — Les catholiques romains, conduits par le pape, les hommes habillés en noir, les femmes et enfants en blanc, etc.
- 4<sup>e</sup> Section. — Les protestants de l'Eglise établie en Angleterre; les hommes en noir, les femmes en blanc; l'évêque, le doyen et les autres ecclésiastiques porteront des croix noires, la Bible et des cierges; ils chanteront le psaume en anglais.
- 5<sup>e</sup> Section. — Les protestants des autres confessions, etc.
- 6<sup>e</sup> Section. — Les mahométans et les sectateurs des autres cultes dans leurs costumes nationaux, mais portant des croix et des cierges allumés.
- 7<sup>e</sup> Section. — Les francs-maçons.
- 8<sup>e</sup> Section. — Souverains et princes des différentes nations.
- 9<sup>e</sup> Section. — Les ambassadeurs des diverses puissances.
- 10<sup>e</sup> Section. — Les sénateurs, les membres du Corps législatif, le Conseil d'Etat, les autorités civiles et militaires.
- 11<sup>e</sup> Section. — Les assistants.

Arrivée à l'endroit désigné pour l'établissement du Temple de Marbre, chaque section se placera en cercle à droite et à gauche de la croix noire élevée au septentrion.

Prière à Dieu par Vriès.

Allocution par Vriès aux représentants de toutes les nations.

Pose de la première pierre par Vriès, annoncée par un coup de canon; à ce signal, tous les genoux fléchiront.

« Le révélateur du temple passe ensuite la truelle et le ciment au grand rabbin des juifs, qui le transmet au pape, et celui-ci à l'archevêque de Cantorbéry, etc. »

Ici il y a un paragraphe qu'il ne fallait pas oublier; le voici:

« Ouverture d'une souscription générale pour l'érection du Temple de Marbre! »

Puis, la brochure reprend:

« Pendant la cérémonie, les musiques des régiments exécuteront des symphonies aux Champs-Élysées; »

« A la nuit, fête aux Invalides et dans les casernes; grands feux d'artifice. Le soir, illumination générale! »

Enfin cette élocution qu'on croirait écrite dans la tête d'un fou, se termine par la Prière de Vriès, qui est ainsi formulée:

« Seigneur, vous m'avez cueilli au milieu de vos forêts, et votre main droite m'a guidé vers les peuples que vous avez guidés. »

« Vous avez chargé votre ange de m'instruire dans votre sagesse et de m'enseigner le sens caché de vos paroles. »

« Vous m'avez ceint d'un glaive pour livrer combat en votre nom, et, Seigneur, vous m'avez donné la victoire. »

« Protégez moi, Seigneur, pour que jamais mon cœur ne s'élève contre le cœur du Seigneur, et pour que les hommes sachent que je ne suis rien de plus que leur semblable et leur frère en Jésus-Christ. »

« Manifestez votre volonté, Seigneur, et que tous les genoux ne se plient plus qu'à votre gloire, ô Seigneur éternel. »

« Vous avez promis, Seigneur, que la sagesse sortirait de la bouche des petits enfants, et vous avez accompli votre promesse en me choisissant pour prêcher votre volonté. »

« Gloire soit donc à vous, ô Seigneur! et ma bouche chantera votre gloire à toujours. »

Signé J. H. Vriès.

Je vous ai lu tout ce fatras pour que vous fussiez écriés avec moi: N'est-ce pas un audacieux attentat à la crédulité publique? N'est-ce pas une profanation du nom de Dieu et des choses saintes? et tout cela est tenté par un homme qui vient on ne sait d'où et qui n'a pas su remplir sa bourse par des remèdes qu'il ne veut pas faire connaître et qui n'ont fait que des victimes ou des dupes. Mais à tout prix il fallait sa faire connaître, et Vriès a pris ce moyen.

Tout misérable qu'il était ce moyen, il réussit à cet homme; une certaine célébrité commença à entourer son nom; il prend alors le titre de Docteur noir; il n'est ni noir ni médecin, mais qu'importe? il saura tromper sur sa couleur et sa science, et il pousse la témérité jusqu'à écrire à l'Empereur qu'il a trouvé le quinquina du cancer, que l'Empereur ait à venir, ou qu'il y a parler son secret ailleurs! Ce qui donnait de l'audace à cet homme, c'est la publicité qu'on avait donnée à ses actes, publicité payée par lui, car, en moins de deux mois, j'ai les pièces en main, on voit qu'il a payé pour plus de 1,500 fr. de réclames dans les journaux.

Veut-on savoir jusqu'à quel point la publicité lui est venue en aide? Il a trouvé une direction des archives bibliographiques, en novembre 1838, qui a inséré sa biographie, précédée de son portrait et de ses armoiries. Voici en quels termes il est parlé de lui:

« Dieu semble vouloir se manifester chaque jour à notre siècle par d'éclatants miracles: tantôt c'est la vapeur, tantôt, tantôt c'est un homme, une de ces natures privilégiées, un de ces véritables envoyés de la Providence dont nous allons entretenir nos lecteurs. »

D'après nos renseignements, M. Vriès serait né dans les colonies anglaises d'Amérique. Ayant terminé ses études médicales à l'Université de Leyde, il résolut d'ouvrir à la science des voies nouvelles, et consacra vingt-cinq ans de sa vie à des travaux spéculatifs et pratiques.

C'est ainsi que, gravissant les montagnes les plus escar-

pées et plongeant au fond des précipices les plus vertigineux, il a recueilli de précieuses notions sur les propriétés curatives encore inconnues ou insuffisamment exploitées, de certaines plantes tropicales, et à faire des expériences concluantes sur un grand nombre de sujets. »

Enfin, la notice biographique de Vriès se termine en rappelant qu'il est le reconstructeur du temple de la Réconciliation, du temple de Marbre qui doit réunir tous les cultes; et c'est de Laurent, rédacteur de la notice.

Ailleurs, dans une publication où, comme à l'ordinaire, le secrétaire Jeunesse a prêté sa plume, Vriès est représenté médecin guérissant toutes les maladies, et vingt-cinq de ces maladies les plus graves, dont la plupart sont réputées incurables, sont énumérées; voici cette énumération:

« Lépre, éléphantiasis, sarcoles, cancers, hydropisies, rhumatismes, osèmes, ophthalmies, ulcères, dysentéries, bronchites, asthmes, maladies provenant de la bile, phthisis, inflammation des poumons, hémoptysies, gangrène, folie, hydrophobie, paralysies, maladies d'entrailles, phlegmasies. »

Voilà ce que Vriès, en 1838, prétendait devoir et pouvoir faire; c'est à cette époque qu'il écrivait au ministre de la guerre qu'il avait un remède infallible contre la dysenterie, et qu'il répond de faire connaître son remède; il le refuse, mais son état était atteint; il avait voulu une vaste réclame, et il l'avait obtenue.

Nous arrivons à l'époque où il aborde les maladies cancéreuses. Il prétend avoir contre ce mal un antidote infallible, comme s'il existait un antidote infallible. Sa formule, que l'on dit être un remède, était invariable: « Moi guérir vous dit-il, vous donnerai à moi. » C'était un traité à forfait et il stipulait le prix payable en trois paiements, le premier en commençant le traitement, le second quand il y aurait amélioration dans l'état du malade, et il était toujours le seul juge de cette amélioration; le troisième, après guérison. On comprend qu'il n'a jamais reçu le troisième paiement; mais que toujours il a reçu les deux premiers, le premier parce qu'il était le premier, et qu'il fallait commencer; le second parce qu'il jougait toujours qu'il y avait amélioration. Quand on partageait pas son avis sur ce point, alors il procédait par menace: « Vous aller mieux, vous payer, ou moi vous quitter. »

C'est là, dans cette promesse de guérison, positive, affirmative, dans ce traité à forfait, dans cette menace d'abandonner si on ne continue pas la remise des fonds, que nous voyons paraître distinctement les caractères de l'escroquerie.

Allons plus loin: quand bien même il est porté que je ne sais quelles contrées des plantes étrangères, est-ce qu'il avait le droit d'annoncer que guérison infallible? Est-ce qu'il existe au monde une plante qui soit infallible pour combattre une maladie? Est-ce que le quinquina, qui guérit fait des fièvres, guérit toutes les fièvres? Nul antidote n'est infallible, nul homme, qu'il soit médecin ou non, n'a le droit de le proclamer tel. Or, la promesse de guérison non suivie d'effet, est une manoeuvre frauduleuse qu'il faut retenir contre Vriès.

Examinons donc, avant d'arriver aux faits qui se sont passés à l'hôpital de la Charité et au fait particulier à Sax, les différents faits d'escroquerie relevés par la prévention contre Vriès; ils sont nombreux. Pour tenir notre promesse de ne pas enlever l'espoir aux malades, nous les rappellerons rapidement; ils sont tous dans les témoignages entendus dans la première audience.

Après avoir retracé les faits et les avoir rattachés à la prévention, M. l'avocat impérial reprend:

« Il serait le bienfaiteur de l'humanité celui qui apporterait un remède infallible à ces maux. Vriès est-il cet homme? Pourquoi ne veut-il pas nommer son remède? pourquoi, même sur le banc correctionnel, ne veut-il pas révéler son secret, alors que tant de malades gémissent et lui tendent les mains en demandant secours? Sans doute il a assez parcouru le monde pour connaître ce que d'autres ignorent; qu'il montre donc ce qu'il sait. Il est bien vrai qu'il a demandé au directeur des douanes, il y a cinq ou six ans, l'autorisation d'introduire en France des plantes étrangères, mais depuis, la provision doit être épuisée; où s'est-il adressé pour la renouveler? »

« Qu'a-t-il fait pour se faire connaître comme un homme extraordinaire? Il faut lire ce que dit de lui son secrétaire Jeunesse. Dans une de ses brochures, cet intrépide Séide d'un nouveau Mahomet allait jusqu'à faire poser la question de savoir si Vriès n'était pas un anthropophage. Est-il, dit-il, dans un paragraphe, que Vriès ait mangé une jeune Anglaise après l'avoir miraculeusement guérie? »

« Il est dommage que nous ne puissions pas lire tout ce qui a été écrit sur cet homme, la conscience publique se serait éclairée; mais nous avons promis d'être bref. »

« Qu'il me soit permis cependant de faire connaître encore une lettre écrite à Vriès par un de ses partisans; elle fera voir quels auxiliaires lui venaient en aide au moment du danger. Voici cette lettre: »

« Monsieur, »

« Que vous possédiez ou non le spécifique du cancer, vous avez été bien mal inspiré en venant vous jeter dans les griffes de M. Velpeau. »

« Car, de deux choses l'une: ou vous étiez certain de guérir ses malades, ou vous n'étiez pas. Dans le premier cas, votre procédé tombait dans le domaine public, et vous en perdiez le monopole. Dans le second, vous ne pouviez manquer d'être exécuté comme vous l'avez fait. »

« Votre réclame du banquet de l'hôtel du Louvre était magnifique et suffisait à votre fortune; il fallait vous en tenir là. Les gens qui vous ont conseillé d'aller plus loin sont des maladroits, dont les



